

R.D. CONGO

## DESIGNATION CONSTITUTIONNELLE DU PREMIER MINISTRE

Par Joseph M. Kyalangilwa

Ancien Président de la Commission Politique, Administrative et Juridique de l'Assemblée Régionale du Kivu (1982-1987)

Président du Great Lakes Forum International (Suisse)

\*\*\*

Depuis la révocation illégale en date du 5 septembre 1960 du tout premier Premier ministre de la R.D. Congo, Monsieur Patrice Emery Lumumba et son lâche assassinat le 17 janvier 1961, on n'avait plus respecté la procédure constitutionnelle de nomination des Premiers ministres en République Démocratique du Congo.

En effet, les acteurs politiques congolais qui ont évolué sous la dictature du sinistre Joseph Désiré Mobutu Sese Seko et ceux qui, sans mérite, ont pu accéder aux affaires du fait de la longue et pénible transition de plus de seize ans maintenant, pensent et croient encore à la désignation arbitraire du Chef du Gouvernement.

Par le vote référendaire massif des 18 et 19 décembre 2005 préalablement précédé de l'opération d'identification et d'enrôlement des électeurs (du 20 juin au 18 novembre 2005), le Peuple congolais a doté le pays de la Constitution promulguée le 18 février 2006. C'est bien cette Loi Fondamentale-là qui régit désormais la vie de la Nation congolaise. C'est pourquoi, en ce qui concerne la désignation du Premier ministre, le Président de la République et Chef de l'Etat a l'obligation de nommer le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire après consultation de celle-ci. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du gouvernement.

Si une telle majorité n'existe pas, le Président de la République peut confier une mission d'information à une personnalité en vue d'identifier une coalition (cfr. Art. 78 de la Constitution). Les dispositions du même article prévoient en outre que cette mission d'information est de trente jours renouvelable une seule fois. Enfin, le dernier alinéa de ce même article donne au Président de la République le pouvoir de nommer les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions sur proposition du Premier ministre.

La nouvelle Constitution a prévu les garde-fous quant à la composition, à la direction et à la représentativité du Gouvernement (cfr. Art. 90). En effet, les dispositions de l'article 90 de la Constitution stipule entre autres que :

- Le Gouvernement est composé du Premier ministre, de ministres, de vice-ministres et, le cas échéant, de Vice-Premiers ministres, de ministres d'Etat et de ministres délégués.
  
- Il est dirigé par le Premier ministre, Chef du Gouvernement. En cas d'empêchement, son intérim est assuré par le ministre du Gouvernement qui a la préséance.
  
- La composition du Gouvernement tient compte de la représentativité nationale.
  
- Avant d'entrer en fonction, le Premier ministre présente à l'Assemblée Nationale le programme du Gouvernement.
  
- Lorsque ce programme est approuvé, à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée Nationale, celle-ci investit le Gouvernement.
  
- Comme on le voit, les dispositions des articles 78 et 90 de la Constitution déterminent les règles de nomination du Premier ministre, de la direction, de la composition et de la représentativité nationale des membres du Gouvernement.

Lorsque l'Assemblée Nationale aura validé le mandat des 500 Députés nationaux que le Peuple congolais a élus démocratiquement le 30 juillet 2006, nous saurons le parti politique ou la coalition qui possédera la majorité absolue dans la Chambre basse du Parlement. C'est au sein de cette majorité que le Président de la République choisira le Chef du prochain gouvernement.

Nous invitons ardemment nos compatriotes, notamment de la diaspora et les autres personnes qui s'intéressent au Congo Démocratique, de bien lire et maîtriser les dispositions de la nouvelle Constitution du 18 février 2006 au lieu de continuer à distraire l'opinion publique par les écrits et déclarations insensées.

Fait ce 20 août 2006

(Jmk)

-